



Assemblée générale

Distr. générale
13 février 2007

Soixante et unième session
Point 122 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/61/512/Add.1)]

61/237. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et décisions antérieures relatives au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies, notamment les résolutions 43/223 B du 21 décembre 1988, 46/221 B du 20 décembre 1991, 55/5 B, C et D du 23 décembre 2000, 57/4 B du 20 décembre 2002 et 58/1 B du 23 décembre 2003,

Rappelant en particulier sa résolution 55/5 B, dans laquelle elle a décidé de maintenir les éléments du barème inchangés pour deux périodes d'application du barème successives, jusqu'en 2006, sous réserve des dispositions de sa résolution 55/5 C,

Rappelant les paragraphes 5 et 6 de sa résolution 58/1 B,

Notant que l'application de la méthode actuelle a entraîné des augmentations substantielles de la quote-part de certains États Membres, dont des pays en développement,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions¹,

1. *Affirme* qu'il lui revient toujours d'établir le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Réaffirme* qu'aux termes du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies les dépenses de l'Organisation sont supportées par les États Membres selon la répartition fixée par elle ;

3. *Réaffirme également* le principe fondamental selon lequel les dépenses de l'Organisation doivent être réparties approximativement en fonction de la capacité de paiement ;

4. *Réaffirme en outre* que le Comité des contributions est tenu, en tant qu'organe technique, d'établir le barème des quotes-parts en se fondant strictement sur des données fiables, vérifiables et comparables ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 11 (A/61/11).

5. *Décide* que le barème des quotes-parts pour la période 2007-2009 sera fondé sur les éléments et paramètres suivants :

- a) Montant estimatif du revenu national brut ;
- b) Moyennes portant sur des périodes statistiques de référence de trois et six ans ;
- c) Taux de conversion fondés sur les taux de change du marché, sauf lorsque ce choix entraînerait des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas ce sont les taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion appropriés qui seront appliqués, compte dûment tenu de sa résolution 46/221 B ;
- d) Application de la méthode d'ajustement pour endettement employée dans le barème des quotes-parts pour la période 2004-2006 ;
- e) Coefficient de 80 pour cent pour le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant, le plafond du revenu par habitant (seuil) étant le produit national brut moyen par habitant de l'ensemble des États Membres pour les périodes statistiques de référence ;
- f) Taux de contribution minimum : 0,001 pour cent ;
- g) Taux de contribution maximum pour les pays les moins avancés : 0,01 pour cent ;
- h) Taux de contribution maximum : 22 pour cent ;

6. *Décide également* que le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des États Membres au financement des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation pour 2007, 2008 et 2009 sera le suivant :

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Afghanistan	0,001
Afrique du Sud	0,290
Albanie	0,006
Algérie	0,085
Allemagne	8,577
Andorre	0,008
Angola	0,003
Antigua-et-Barbuda	0,002
Arabie saoudite	0,748
Argentine	0,325
Arménie	0,002
Australie	1,787
Autriche	0,887
Azerbaïdjan	0,005
Bahamas	0,016
Bahreïn	0,033
Bangladesh	0,010
Barbade	0,009
Bélarus	0,020
Belgique	1,102

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Belize	0,001
Bénin	0,001
Bhoutan	0,001
Bolivie	0,006
Bosnie-Herzégovine	0,006
Botswana	0,014
Brésil	0,876
Brunéi Darussalam	0,026
Bulgarie	0,020
Burkina Faso	0,002
Burundi	0,001
Cambodge	0,001
Cameroun	0,009
Canada	2,977
Cap-Vert	0,001
Chili	0,161
Chine	2,667
Chypre	0,044
Colombie	0,105
Comores	0,001
Congo	0,001
Costa Rica	0,032
Côte d'Ivoire	0,009
Croatie	0,050
Cuba	0,054
Danemark	0,739
Djibouti	0,001
Dominique	0,001
Égypte	0,088
El Salvador	0,020
Émirats arabes unis	0,302
Équateur	0,021
Érythrée	0,001
Espagne	2,968
Estonie	0,016
États-Unis d'Amérique	22,000
Éthiopie	0,003
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,005
Fédération de Russie	1,200
Fidji	0,003
Finlande	0,564
France	6,301
Gabon	0,008
Gambie	0,001

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Géorgie	0,003
Ghana	0,004
Grèce	0,596
Grenade	0,001
Guatemala	0,032
Guinée	0,001
Guinée-Bissau	0,001
Guinée équatoriale	0,002
Guyana	0,001
Haïti	0,002
Honduras	0,005
Hongrie	0,244
Îles Marshall	0,001
Îles Salomon	0,001
Inde	0,450
Indonésie	0,161
Iran (République islamique d')	0,180
Iraq	0,015
Irlande	0,445
Islande	0,037
Israël	0,419
Italie	5,079
Jamahiriya arabe libyenne	0,062
Jamaïque	0,010
Japon	16,624
Jordanie	0,012
Kazakhstan	0,029
Kenya	0,010
Kirghizistan	0,001
Kiribati	0,001
Koweït	0,182
Lesotho	0,001
Lettonie	0,018
Liban	0,034
Libéria	0,001
Liechtenstein	0,010
Lituanie	0,031
Luxembourg	0,085
Madagascar	0,002
Malaisie	0,190
Malawi	0,001
Maldives	0,001
Mali	0,001
Malte	0,017

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Maroc	0,042
Maurice	0,011
Mauritanie	0,001
Mexique	2,257
Micronésie (États fédérés de)	0,001
Moldova	0,001
Monaco	0,003
Mongolie	0,001
Monténégro	0,001
Mozambique	0,001
Myanmar	0,005
Namibie	0,006
Nauru	0,001
Népal	0,003
Nicaragua	0,002
Niger	0,001
Nigéria	0,048
Norvège	0,782
Nouvelle-Zélande	0,256
Oman	0,073
Ouganda	0,003
Ouzbékistan	0,008
Pakistan	0,059
Palaos	0,001
Panama	0,023
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,002
Paraguay	0,005
Pays-Bas	1,873
Pérou	0,078
Philippines	0,078
Pologne	0,501
Portugal	0,527
Qatar	0,085
République arabe syrienne	0,016
République centrafricaine	0,001
République de Corée	2,173
République démocratique du Congo	0,003
République démocratique populaire lao	0,001
République dominicaine	0,024
République populaire démocratique de Corée	0,007
République tchèque	0,281
République-Unie de Tanzanie	0,006
Roumanie	0,070
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6,642

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Rwanda	0,001
Sainte-Lucie	0,001
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001
Saint-Marin	0,003
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001
Samoa	0,001
Sao Tomé-et-Principe	0,001
Sénégal	0,004
Serbie	0,021
Seychelles	0,002
Sierra Leone	0,001
Singapour	0,347
Slovaquie	0,063
Slovénie	0,096
Somalie	0,001
Soudan	0,010
Sri Lanka	0,016
Suède	1,071
Suisse	1,216
Suriname	0,001
Swaziland	0,002
Tadjikistan	0,001
Tchad	0,001
Thaïlande	0,186
Timor-Leste	0,001
Togo	0,001
Tonga	0,001
Trinité-et-Tobago	0,027
Tunisie	0,031
Turkménistan	0,006
Turquie	0,381
Tuvalu	0,001
Ukraine	0,045
Uruguay	0,027
Vanuatu	0,001
Venezuela (République bolivarienne du)	0,200
Viet Nam	0,024
Yémen	0,007
Zambie	0,001
Zimbabwe	0,008
Total	100,000

7. *Prie* le Comité des contributions d'étudier les éléments de la méthode de calcul du barème des quotes-parts, conformément à son mandat et au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, afin que le barème corresponde bien à la capacité de paiement des États Membres, et de lui présenter un rapport sur la question d'ici la partie principale de sa soixante-troisième session ;

8. *Décide* ce qui suit :

a) Nonobstant les dispositions de l'article 3.9 du Règlement financier², le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des États Membres pour les années civiles 2007, 2008 et 2009 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis ;

b) Conformément à l'article 3.8 du Règlement financier², le Saint-Siège, qui n'est pas membre de l'Organisation mais qui participe à certaines de ses activités, sera appelé à contribuer aux dépenses de l'Organisation pour les années 2007, 2008 et 2009 sur la base d'un taux théorique de 0,001 pour cent qui sert à calculer la contribution annuelle forfaitaire demandée au Saint-Siège conformément à la résolution 44/197 B du 21 décembre 1989 ;

9. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité des contributions au paragraphe 132 de son rapport¹ ;

10. *Décide* que la quote-part du Monténégro, qui a été admis à l'Organisation des Nations Unies le 28 juin 2006, sera égale à 0,001 pour cent pour 2006 ;

11. *Décide également* que le Monténégro versera un douzième du montant correspondant à sa quote-part pour l'année 2006 pour chaque mois entier écoulé depuis son admission ;

12. *Décide en outre* que les contributions du Monténégro pour l'année 2006 seront calculées sur la même masse à répartir que celles des autres États Membres, si ce n'est que dans le cas des crédits ouverts ou répartis pour financer les opérations de maintien de la paix, les contributions à verser par le Monténégro, compte tenu de la catégorie dans laquelle il est classé aux fins du calcul des contributions au financement des opérations de maintien de la paix pour 2006 en application des dispositions de la résolution 55/235 du 23 décembre 2000 seront calculées au prorata par rapport à l'année civile ;

13. *Décide* que le montant à verser par le Monténégro pour 2006 sera déduit de la contribution due par l'ancienne Serbie-et-Monténégro pour l'année 2006 ;

14. *Décide également* que, en application de l'article 3.7 du Règlement financier², l'avance du Monténégro au Fonds de roulement sera calculée en appliquant son taux de contribution pour 2006 au montant autorisé du Fonds et s'ajoutera à celui-ci en attendant que sa quote-part soit incorporée au barème pour les années 2006 et 2007, dans lequel le total des taux de contribution au Fonds sera égal à 100, conformément aux dispositions pertinentes de sa résolution 60/283 du 7 juillet 2006 ;

15. *Note* que, en application de sa résolution 47/217 du 23 décembre 1992, la quote-part du Monténégro pour l'alimentation du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix sera calculée par application au montant autorisé

² Voir ST/SGB/2003/7.

du Fonds du taux de contribution au financement des opérations de maintien de la paix initialement attribué à ce pays ;

16. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels³ et des conclusions et recommandations du Comité des contributions sur la question⁴ ;

17. *Réaffirme* le paragraphe 1 de sa résolution 57/4 B ;

18. *Demande instamment* à tous les États Membres de verser leurs contributions intégralement, ponctuellement et sans conditions ;

19. *Engage* les États Membres qui ont des arriérés de contributions vis-à-vis de l'Organisation à envisager de présenter des échéanciers de paiement pluriannuels.

*84^e séance plénière
22 décembre 2006*

³ A/61/68.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 11 (A/61/11), par. 75 à 78.*